

PROCOLE N^o 22.

SÉANCE DU 2 MARS 1887.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Aoki.

Etaient présents :

Pour le Japon :

M. Aoki ;

Pour la France :

M. Sienkiewicz ;

Pour l'Autriche-Hongrie :

Le Comte Charles Zaluski ;

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen ;

Pour l'Italie :

M. de Martino ;

Pour la Belgique :

M. Neyt ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. Hubbard ;

Pour l'Allemagne :

M. von Holleben ;

Pour la Russie :

M. Schévitch ;

Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :

M. van der Pot ;

Pour l'Espagne :

M. Delavat ;

Pour Hawaii :

M. Irwin ;

Pour le Portugal :

M. Loureiro ;

Pour la Confédération suisse :

M. von Holleben.

M. Aoki a le regret d'annoncer que le Comte Inouyé, indisposé, ne pourra assister à la séance, et a dû, en conséquence, lui confier le soin de le représenter.

Le Président fait connaître ensuite que le protocole de la dernière séance n'est pas encore

PROCOL N^o 22.

MEETING OF THE 2ND MARCH,
1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Mr. Aoki.

There were present :

For Japan :

Mr. Aoki ;

For France :

Mr. Sienkiewicz ;

For Austria-Hungary :

Count Charles Zaluski ;

For Great Britain :

Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;

For Italy :

Mr. de Martino ;

For Belgium :

Mr. Neyt ;

For the United States of America :

Mr. Hubbard ;

For Germany :

Mr. von Holleben ;

For Russia :

Mr. Schévitch ;

For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :

Mr. van der Pot ;

For Spain :

Mr. Delavat ;

For Hawaii :

Mr. Irwin ;

For Portugal :

Mr. Loureiro ;

For the Swiss Confederation :

Mr. von Holleben.

Mr. Aoki regretted to announce that Count Inouye was indisposed, and could not attend the present meeting. He had, therefore, entrusted Mr. Aoki with the duty of representing him.

The President added that the Protocol of the previous meeting was not yet ready for signature,

prêt à être signé, et il propose dès lors que la signature de ce document soit renvoyée à la prochaine séance.

M. von Holleben annonce que M. Zappe l'a chargé d'exprimer à la Conférence ses regrets de ne pouvoir se rendre à la séance.

Le Président rappelle qu'à la fin de la dernière réunion une discussion s'était élevée sur les termes du paragraphe 3 de l'Article VII. Il ne voit pas la nécessité de modifier la rédaction qu'avait proposée alors M. de Martino, et il demandera, par conséquent, à la Conférence de procéder au vote sur les trois paragraphes demeurés en suspens.

Il est donné lecture de ces trois paragraphes, ainsi qu'il suit :

" 3. Les jugements rendus en matière civile et en matière de simple police par les tribunaux qui siègent à un seul juge, seront sujets à appel devant les tribunaux de première instance, et à pourvoi devant les Cours d'Appel pour toute violation de la loi (*on the ground of error in law*). Il n'y aura pas d'autre recours.

" 4. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront sujets à appel devant une des Cours d'Appel.

" 5. Les pourvois, pour toute violation de la loi, contre les arrêts des Cours d'Appel, seront portés devant la Cour Suprême."

Ces trois paragraphes sont acceptés par la Conférence.

Il est donné lecture du paragraphe 6 ainsi qu'il suit :

" 6. Il sera institué un tribunal de première instance dans chacune des huit villes ci-après désignées :

- " 1. Yokohama ;
- " 2. Hakodate ;
- " 3. Niigata ;
- " 4. Kobe ;
- " 5. Kioto ;
- " 6. Yamaguchi ;
- " 7. Nagasaki ;
- " 8. Nagoya.

" Le siège desdits tribunaux pourra être déplacé dans le cas où l'utilité d'une pareille mesure serait démontrée par l'expérience.

and he therefore proposed that it should be signed at the next meeting.

Mr. von Holleben announced that Mr. Zappe had requested him to express to the Conference his regret at being unable to attend the present sitting.

The President called attention to the fact that at the end of the last sitting a discussion had arisen in regard to paragraph 3 of Article VII. He did not see any necessity for altering the wording proposed by Mr. de Martino, and he would ask the Conference, therefore, to proceed to vote on the three paragraphs in regard to which a decision had not yet been taken.

The three paragraphs in question were then read as follows :—

" 3. The judgments of a court presided over by a single judge, in civil matters and in contraventions, shall be subject to appeal on questions of law and fact before the Court of First Instance, and to a further review on ground of error in law (*pour toute violation de la loi*) to the Court of Appeal. There shall be no further appeal."

" 4. There shall be an appeal on questions of law and fact from the judgment of a Court of First Instance to the Court of Appeal."

" 5. From the judgment of a Court of Appeal, there shall be an appeal on ground of error in law to the Supreme Court."

These three paragraphs were accepted by the Conference.

Paragraph 6, as follows, was then read :—

" 6. A Court of First Instance shall be established at each of the following places, namely :—

- " 1. Yokohama ;
- " 2. Hakodate ;
- " 3. Niigata ;
- " 4. Kobe ;
- " 5. Kioto ;
- " 6. Yamaguchi ;
- " 7. Nagasaki ;
- " 8. Nagoya.

" A change may be made in the seats of the above courts, should experience render it desirable.

" Il sera institué une Cour d'Appel dans chacune des deux villes ci-après désignées :

- " 1. Tokio ;
 - " 2. Osaka.
- " La Cour Suprême aura son siège à Tokio."
Ce paragraphe est adopté sans observations.

Il est donné lecture du paragraphe 7 :

" 7. Les juges de nationalité étrangère siégeant dans lesdits tribunaux de première instance seront choisis parmi les membres des Cours d'Appel et délégués par le Président de la Cour Suprême à la fin de l'année judiciaire pour l'année suivante."

M. Sienkiewicz propose pour ce paragraphe la rédaction suivante, qui, tout en conservant à peu près textuellement la teneur du projet, contient des dispositions additionnelles sur le mode de délégation des juges :

" 7. Les juges de nationalité étrangère siégeant dans les tribunaux de première instance seront choisis parmi les membres des Cours d'Appel et délégués, dans le courant de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante, par une Commission composée du Premier Président de la Cour Suprême et de deux membres de cette même Cour désignés par la voie du sort.

" Ce roulement aura lieu de telle sorte qu'il fasse passer successivement tous les membres étrangers des Cours d'Appel par les divers tribunaux de première instance.

" Les permutations de gré à gré entre juges de nationalité étrangère pourront être autorisées par la Commission ci-dessus désignée. Toutefois, les demandes de permutation devront être faites avant les opérations du roulement."

M. Neyt dit qu'il proposera également un amendement au paragraphe 7. Cet amendement a la même portée que celui du Délégué de France, bien que le système qu'il adopte soit différent.

" 7. Les juges de nationalité étrangère appelés à siéger dans les tribunaux de première instance seront choisis parmi les membres des Cours d'Appel.

" A la fin de chaque année judiciaire, la voie du sort déterminera les noms de ces juges, ainsi

" A Court of Appeal shall be established at each of the following places, namely :—

- " 1. Tokio ;
- " 2. Osaka.

" The Supreme Court shall sit at Tokio."
This paragraph was adopted without observations.

Paragraph 7, as follows, was then read :—

" 7. The judges of foreign nationality in the above mentioned courts shall be members of a Court of Appeal, and shall be determined for the ensuing year by the President of the Supreme Court before the end of every judicial year."

Mr. Sienkiewicz proposed the following wording for this paragraph, which, while almost textually identical with the wording of the draft, contained additional stipulations as to the mode of delegating judges :—

" 7. The judges of foreign nationality sitting in the Courts of First Instance shall be chosen from amongst the members of the Courts of Appeal ; they shall be selected in the course of each judicial year for the ensuing judicial year by a Committee composed of the Chief President of the Supreme Court and two judges of the same court, who shall be designated by lot.

" This alternation of judges shall be arranged so that all the foreign members of the Courts of Appeal shall sit, in their turn, in the various Courts of First Instance.

" An exchange of posts by mutual agreement between judges of foreign nationality may be authorized by the Committee charged with the distribution of judges ; but any request for exchange of posts must be made before the distribution of judges for the year."

Mr. Neyt also desired to propose an amendment to paragraph 7. This amendment had the same object as that of the Delegate of France, although the system he adopted was different.

" 7. The judges of foreign nationality who are called upon to sit in the Courts of First Instance shall be chosen from amongst the members of the Courts of Appeal.

" At the end of each judicial year the names of these judges, as well as the court to which

“ que le tribunal pour lequel chacun d'eux sera désigné pour l'année suivante.

“ Un juge ayant déjà fourni une année de service en dehors du siège des Cours d'Appel ne pourra plus être astreint à accepter le renouvellement de ce mandat avant que tous ses collègues n'aient été appelés au même office.

“ Il sera toujours loisible aux juges désignés pour les tribunaux de première instance situés en dehors du siège des Cours d'Appel de permuer, avec la sanction du Président de la Cour Suprême, soit entre eux, soit avec leurs autres collègues, avant le commencement de l'année judiciaire.

M. de Martino considère que la proposition de M. Sienkiewicz présente, pour le mode de désignation des juges qui seront envoyés dans les tribunaux de première instance, toutes les garanties d'impartialité désirables. Cette proposition évite l'établissement de deux catégories de juges, l'une de juges effectifs, l'autre de juges nominaux de Cour d'Appel, et la création d'une hiérarchie. Elle respecte le principe que les juges de nationalité étrangère sont des fonctionnaires du Gouvernement japonais, puisqu'elle confie la présidence de la Commission qui déterminera le roulement de ces juges au chef de la magistrature japonaise. Enfin, elle obvie aux injustices que peut présenter le tirage au sort, tout en laissant aux intéressés la liberté de s'entendre entre eux suivant leur convenance.

M. von Holleben se déclare prêt à accepter le paragraphe 7 tel qu'il a été proposé par les Délégués japonais. Toutefois, s'il se manifestait sur ce point quelque différence d'opinion, l'orateur accepterait la proposition du Délégué de France de préférence à celle du Délégué de Belgique, parce qu'elle lui paraît plus conforme à l'esprit de la proposition originale du Gouvernement japonais.

Le Président, tout en étant en faveur de l'amendement du Délégué de France, fait observer qu'il est un passage de cet amendement qui lui paraît nécessiter une explication. Il a peine à croire, en effet, qu'en disposant que tous les

“ each of them is appointed for the ensuing year, will be determined by lot.

“ A judge who has already served for a year outside the seats of the Courts of Appeal cannot be compelled to accept a fresh appointment of this kind before all his colleagues have been called upon to fill the same office.

“ Judges chosen to sit in Courts of First Instance situated in places outside the seats of Courts of Appeal shall always be at liberty, with the sanction of the President of the Supreme Court, to exchange posts, either with one another, or with their other colleagues, before the commencement of the judicial year.”

Mr. de Martino considered that the proposition of Mr. Sienkiewicz presented, in regard to the method of selecting the judges who would be sent to the Courts of First Instance, all the guarantees for impartiality which could be desired. This proposition obviated the establishment of two classes of judges, actual and nominal judges, of the Court of Appeal, and the creation of a hierarchy. It respected the principle that the judges of foreign nationality were functionaries of the Japanese Government, since it entrusted the presidency of the committee which would determine the alternation of those judges to the chief of the Japanese judiciary. Finally, it prevented the injustice which might be caused by the system of drawing by lot, while leaving to those who were interested full liberty of making arrangements with one another as suited their convenience.

Mr. von Holleben said that he was ready to accept paragraph 7 as proposed by the Japanese Delegates. At the same time, if there were any difference of opinion on this point, he would accept the proposition of the Delegate of France, which he preferred to that of the Delegate of Belgium, because it appeared to him to be more in conformity with the spirit of the original proposition of the Japanese Government.

The President stated that, while he was in favor of the amendment of the Delegate of France, there was one point in the wording of that amendment which required, he thought, some explanation. The statement that all the

membres étrangers devront siéger successivement dans les divers tribunaux de première instance, on ait entendu dire que chacun des juges devra passer successivement par chaque tribunal.

M. Sienkiewicz répond qu'en effet telle ne pouvait être sa pensée. Ce qu'il a voulu dire, c'est que les membres étrangers des Cours d'Appel devront, autant que le permettra la durée de leur engagement, passer par les divers tribunaux de première instance.

Le Président, en présence de cette explication, déclare accepter l'amendement du Délégué de France.

Afin d'éviter toute équivoque en anglais sur le point signalé par le Président, le texte anglais de ce passage est modifié ainsi qu'il suit :

“ This alternation of judges shall be arranged so that all the foreign members of the Courts of Appeal shall sit in their turn in a Court of First Instance.”

Après une nouvelle lecture, l'amendement de M. Sienkiewicz au paragraphe 7 est mis aux voix et accepté par la Conférence.

Il est donné lecture du paragraphe 8, ainsi qu'il suit :

“ 8. Les procès civils où les sujets ou citoyens seront parties, et dans lesquels le montant ou l'objet de la demande dépassera directement ou indirectement la somme de 100 yen, seront jugés par les tribunaux de première instance.

“ Tous litiges d'une valeur indéterminée pouvant dépasser 100 yen seront jugés par les saudits tribunaux.”

Ce paragraphe est accepté sans observations.

Il est donné lecture du paragraphe 9 :

“ 9. Lesdits tribunaux de première instance jugeront tous les délits et crimes dont les sujets ou citoyens seront accusés ou prévenus.”

M. Sienkiewicz, à l'occasion de ce paragraphe, rappelle qu'il avait déposé naguère une proposition concernant l'institution du jury. Cette proposition ayant été assez froidement accueillie par ses Collègues et vivement combattue par les Délégués japonais, il n'y reviendra pas. Mais il proposera un changement au paragraphe que

foreign members of the Courts of Appeal should sit in turn in a Court of First Instance could not surely mean that each of those judges should sit in each of those Courts.

Mr. Sienkiewicz replied that such could not have been his idea. What he had meant to say was that the foreign members of the Courts of Appeal should, so far as the duration of their engagements permitted, be attached to the different Courts of First Instance.

The President said that, in view of this explanation, he would accept the amendment in question.

In order to prevent any doubt in English on the point indicated by the President, the English text of that passage was modified as follows:—

“ This alternation of judges shall be arranged so that all the Foreign members of the Courts of Appeal shall sit in their turn in a Court of First Instance.”

After having been read once more, the amendment of Mr. Sienkiewicz to paragraph 7 was put to the vote and accepted by the Conference.

Paragraph 8, as follows, was then read:—

“ 8. Civil suits to which subjects or citizens are parties, and in which the amount directly or indirectly involved, or the value of the object directly or indirectly in dispute, exceeds yen 100, shall be heard by a Court of First Instance.

“ Any claim for an indefinite sum, or an object of indefinite value, which shall exceed yen 100 shall be heard by the above mentioned court.”

This paragraph was accepted without observations.

Paragraph 9, as follows, was read:—

“ 9. All delicts and crimes with which subjects or citizens may be charged shall be tried by the above mentioned Courts of First Instance.”

Mr. Sienkiewicz pointed out in regard to this paragraph that he had lately presented a proposition concerning the establishment of juries. This proposition having been somewhat coldly received by his colleagues, and having met with strong opposition on the part of the Japanese Delegates, he would not recur

l'on vient d'aborder. Le paragraphe précédent fixant la somme à laquelle commence, en matière civile, la compétence des tribunaux de première instance, il lui semble logique de procéder de même en ce qui concerne les matières pénales. La Conférence a posé en principe que les contraventions relèvent des tribunaux à un seul juge; mais elle n'a pas établi le maximum des pénalités applicables à ces infractions. Or, comme ce maximum varie suivant les pays, il paraît essentiel de le déterminer ici. Le Délégué de France propose, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 9 :

" 9. En matière pénale, les tribunaux de première instance connaîtront de toutes les infractions dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et deux yen d'amende.

" Leur compétence s'étendra même aux crimes."

En réponse à une question que lui adresse le Délégué d'Italie, M. Sienkiewicz fait connaître que la limite de pénalités qu'il pose dans son amendement est celle même qui figure pour les contraventions dans le Code Pénal japonais, et qu'il l'a adoptée parce qu'elle lui paraissait constituer une moyenne acceptable.

Le Président observe que la limite en question figure effectivement dans le Code Pénal japonais; mais la disproportion qui, à son avis, existe entre la durée de l'emprisonnement et le montant de l'amende rend les dispositions du Code sur ce point sujettes à de sérieuses critiques, et il est probable qu'elles seront modifiées. Mais c'est là une question qui relève uniquement de la législation japonaise, et comme il est acquis que la procédure japonaise sera conforme aux principes occidentaux, M. Aoki pense qu'il n'y a pas lieu pour la Conférence de déterminer à cet égard la compétence des tribunaux.

M. Sienkiewicz considère qu'il est impossible de laisser dans le vague une question de cette importance. Il a proposé comme limite dix jours

to it. But he would propose an alteration in the paragraph which had now been reached. The preceding paragraph fixed the amount at which, in civil matters, the jurisdiction of the Courts of First Instance commenced, and it seemed, therefore, logical to proceed in the same way in respect to criminal matters. The Conference had established the principle that contraventions would be tried by courts presided over by a single judge; but it had not fixed the maximum of the penalties to be applied to those infractions. As this maximum varied in different countries, it seemed to be necessary that it should be determined in the present instance. The Delegate of France would propose, therefore, to modify paragraph 9 as follows:

" 9. In criminal matters the Courts of First Instance shall take cognizance of all offences the penalties for which exceed imprisonment for ten days and a fine of two yen.

" The competency of the said courts shall extend even to crimes."

In reply to a question addressed to him by the Delegate of Italy, Mr. Sienkiewicz stated that the limit of penalties which figured in this amendment was the very one which was specified for contraventions in the Japanese Penal Code, and that he had adopted it because it had appeared to him to be an acceptable compromise.

The President said that the limit in question was certainly specified in the Japanese Penal Code, but, in view of the disproportion which existed, in his opinion, between the period of imprisonment and the amount of fine, the provisions of the Code in this respect were open to criticism, and it was probable, he thought, that they would be modified. This question, however, was one which concerned Japanese legislation only, and, as it was understood that Japanese procedure would be in conformity with Western principles, Mr. Aoki was of opinion that it was undesirable that the Conference should determine the competency of the courts in this respect.

Mr. Sienkiewicz considered that it was impossible to leave a question of such importance undetermined. He had proposed as the limit

d'emprisonnement et deux yen d'amende; mais il n'a pas d'objection à ce que le montant de l'amende soit porté plus haut, pourvu qu'une limite soit spécifiée. Il se permettra de rappeler, à ce propos, au Président les termes de la dernière partie de l'Article IV de la Convention, que l'honorable M. Aoki paraît perdre de vue quand il refuse à la Conférence le droit de régler elle-même un point de cette nature.

Le Président dit que la clause d'après laquelle les appels devront dans tous les cas être portés devant les tribunaux composés en majorité de juges de nationalité étrangère lui semble constituer une garantie suffisante, et l'existence de cette clause fait disparaître, à son avis, la nécessité de spécifier dans la Convention la limite des pénalités applicables aux contraventions.

M. Sienkiewicz juge dangereux l'argument tiré du fait que les appels des jugements rendus en matière de contraventions seront portés devant des tribunaux où siègeront des juges étrangers. En effet, si l'on admettait cette théorie, on pourrait aussi bien étendre à l'infini la compétence pénale des tribunaux à un seul juge, et leur déférer même la connaissance des délits et des crimes. Il persiste à considérer comme indispensable qu'il soit fixé une limitation aux pénalités.

M. de Martino recommande à la Conférence l'adoption de la limitation qu'établissait le mémorandum japonais communiqué aux Puissances en 1884, et dont celles-ci avaient accepté les principes. Cette limitation était de dix jours d'emprisonnement et de trente yen d'amende, ensemble ou séparément.

M. Sienkiewicz, sans s'opposer à cette proposition, croit devoir rappeler que le système que l'on avait mis en avant autrefois pour les tribunaux japonais dans les ports accessibles, et auquel est empruntée la limite de pénalités que recommande M. de Martino, est dangereux. Ce système arrivait, par une série d'atténuations de peines, à faire rentrer dans la compétence de ces tribunaux certains délits, voire même certains crimes. Or la compétence, c'est un point indiscutable, se détermine par la nature de l'infrac-

ten days' imprisonment and two yen fine, but he had no objection to the amount of fine being higher, as long as a limit was specified. He would venture to remind the President, in connection with this subject, of the wording of the latter portion of Article IV of the Convention, which the honorable Mr. Aoki appeared to lose sight of when he refused to the Conference the right of determining a point of this kind itself.

The President said that he thought a sufficient guarantee existed in the stipulation that appeals in all cases would lie to courts in which the majority of judges would be of foreign nationality; this stipulation, in his opinion, made it unnecessary to specify in the Convention the limit of penalties applicable to the cases under consideration.

Mr. Sienkiewicz thought that the argument drawn from the fact that appeals from decisions given in cases of contraventions would be tried by courts with judges of foreign nationality was a dangerous one to employ. If this theory were admitted, one might just as well extend indefinitely the jurisdiction of courts presided over by a single judge in criminal matters, and allow them to take cognizance even of delicts and crimes. He persisted in thinking it was indispensable that a limit should be fixed to the penalties to be applied.

Mr. de Martino said he would recommend that the Conference should adopt the limits specified in the Memorandum of the Japanese Government which was communicated to, and the principles of which had been accepted by the Treaty Powers in 1884; those limits were imprisonment for ten days or a fine of thirty yen, or both fine and imprisonment.

Mr. Sienkiewicz said that, without objecting to this proposition, he wished to call attention to the fact that the system which had been proposed formerly for Japanese courts in accessible ports, and from which the limit of penalties recommended by Mr. de Martino was borrowed, was a dangerous one to invoke. The system had the effect of bringing under the jurisdiction of those courts, by a scale of diminution of penalties, certain delicts, and even certain crimes. It was indisputable that jurisdiction was deter-

tion imputée à l'inculpé sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des circonstances atténuantes ou des excuses légales qui, après examen, pourraient motiver des atténuations de peine.

M. de Martino observe qu'il n'a cité que le memorandum du mois de septembre 1884 où il n'est pas question du système auquel le Délégué de France vient de faire allusion.

Le Président fait connaître qu'il est disposé à accepter comme limite des peines en matière de contraventions le maximum de dix jours d'emprisonnement et de trente yen d'amende, séparément ou cumulativement.

M. Sienkiewicz se déclare prêt également à approuver cette limite.

Il est alors donné lecture du paragraphe 9 sous la forme suivante :

"9. En matière pénale, les tribunaux de première instance connaîtront de toutes les infractions dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et trente yen d'amende, séparément ou cumulativement.

"Leur compétence s'étendra aux délits et aux crimes."

Le paragraphe ainsi amendé est accepté par la Conférence.

Il est donné lecture du paragraphe 10 :

"10. L'instruction de toute action correctionnelle ou criminelle sera confiée à un juge de nationalité étrangère."

Ce paragraphe est accepté.

Il est donné lecture du paragraphe 11 :

"11. Dans tous procès comportant l'intervention du Ministère public, les fonctions de ce dernier seront remplies par un magistrat de nationalité étrangère."

M. Sienkiewicz propose à ce paragraphe l'amendement suivant, qui ne porte, d'ailleurs, que sur quelques points de rédaction, sans affecter en rien le sens.

"11. Dans toutes les affaires comportant l'intervention du Ministère public, les fonctions de Procureur impérial ou de substitut du Procureur impérial seront remplies par un magistrat de nationalité étrangère."

mined by the character of the infraction of which the accused person was charged, without there being any necessity to enter into the question of the extenuating, circumstances, or legal excuses, which, after investigation, might lead to a diminution of penalties.

Mr. de Martino observed that he had only quoted the Memorandum of September 1884, in which there was no mention of the system to which the Delegate of France had just alluded.

The President stated that he was ready to accept, as the limit of penalties in cases of contraventions, the maximum of ten days' imprisonment or thirty yen fine, or both.

Mr. Sienkiewicz declared himself willing also to accept this limit.

Paragraph 9, in the following form, was then read :

"9. In criminal matters the Courts of First Instance shall take cognizance of all offences the penalties for which exceed imprisonment for ten days or a fine of thirty yen, or both.

"The competency of the said Courts shall extend to delicts and crimes."

The paragraph, as thus amended, was accepted by the Conference.

Paragraph 10, as follows, was read and accepted by the Conference :—

"10. The preliminary examination of all criminal cases shall be conducted by a judge of foreign nationality."

Paragraph 11 was read, as follows :—

"11. In all cases where the Public Prosecutor intervenes, he shall be a foreigner appointed especially for the purpose."

Mr. Sienkiewicz proposed the following amendment to paragraph 11, which merely related to certain points of wording, without affecting the sense :—

"11. In all cases in which the intervention of the Public Prosecutor is required, the duties of Imperial Prosecutor or of his substitute shall be performed by an official (*magistrat*) of foreign nationality."

M. Aoki propose à son tour une nouvelle rédaction ainsi conçue :

"11. Dans tous les cas comportant l'intervention du Ministère public, les fonctions de Procureur impérial seront remplies par un étranger nommé spécialement à cet effet, ou par un magistrat de nationalité étrangère."

M. de Martino observe que les dispositions de l'Article VII ont été deux fois déjà amendées par les Délégués du Japon, une première fois sur l'invitation du premier Délégué de Grande-Bretagne, et une seconde fois subséquemment.

Le Président répond que s'il a proposé son dernier amendement, c'était dans le but de modifier le paragraphe de manière à concilier les diverses opinions qui ont été exprimées. Pour sa part, il ne demande naturellement pas mieux que de conserver la rédaction primitive.

M. Sienkiewicz combat la rédaction proposée par le Président parce qu'il paraît en résulter que les fonctions de procureur pourraient être confiées à un étranger quelconque. Or, les membres du parquet dans presque tous les pays sont des magistrats véritables, ayant des attributions multiples outre leur rôle principal qui consiste à soutenir les accusations comme représentants de la société. La première question à résoudre est donc celle de savoir si le Gouvernement japonais compte ou non organiser une magistrature debout à côté de ses tribunaux composés d'éléments étrangers.

M. von Holleben se déclare en faveur de la proposition du Délégué de France. Au cas où cette proposition ne serait pas acceptée, il votera pour la proposition originale.

M. de Martino fait une déclaration analogue.

Après une courte discussion, le Président fait connaître que les étrangers qui seront chargés du rôle du Ministère public seront des fonctionnaires, et il se rallie à la déclaration du Délégué de France avec l'omission toutefois des mots : "ou de substitut du Procureur impérial."

Le paragraphe 11 est alors lu et accepté sous la forme suivante :

"11. Dans toutes les affaires comportant l'intervention du Ministère public, les fonctions de Procureur Impérial seront remplies par un magistrat de nationalité étrangère."

Mr. Aoki also proposed an amended wording, which was as follows :—

"11. In all cases in which the intervention of the Public Prosecutor is required, the duties of Imperial Prosecutor shall be performed by a foreigner appointed especially for this purpose, or by an official of foreign nationality."

Mr. de Martino said that the clauses of Article VII had been twice amended by the Japanese Delegates, once on the invitation of the First Delegate of Great Britain, and again subsequently.

The President replied that he had proposed the amendment in question with the object of modifying the paragraph in such a manner as to reconcile the various views which had been expressed. For his own part, he was of course willing to retain the original wording.

Mr. Sienkiewicz objected to the wording proposed by the President, because it seemed to follow from it that the duties of Public Prosecutor might be entrusted to any foreigner whatsoever. The members of the Public Prosecutors' Bureau were in nearly all countries regular officials (*magistrats*) having multifarious functions quite apart from their principal duty, which consisted in supporting accusations as the representatives of society. The first question, therefore, to be settled was whether the Japanese Government intended or not to organize a procuratorial staff side by side with its courts composed of foreign elements.

Mr. von Holleben declared himself in favor of the proposition of the Delegate of France. Should that proposition not be accepted, he would vote for the original wording.

Mr. de Martino made a similar declaration.

After a short discussion, the President stated that the foreigners who would be charged with the duties of public prosecutors would be officials; he would accept the wording proposed by the Delegate of France, with the omission of the words, "or of his substitute."

Paragraph 11 was then read, as follows, and accepted by the Conference :—

"11. In all cases in which the intervention of the Public Prosecutor is required, the duties of Imperial Prosecutor shall be performed by an official of foreign nationality."

Il est donné lecture du paragraphe 12 :
" 12. Les audiences seront publiques, sauf
" le cas où le tribunal en ordonnera autrement
" pour les motifs énoncés au procès-verbal."

Ce paragraphe est adopté avec la substitution, dans le texte français, des mots : " pour
" les motifs qui devront être consignés au pro-
" cès-verbal," au lieu des mots " pour les motifs
" énoncés au procès-verbal."

Le Président rappelle que le paragraphe 13
n'est que la reproduction de l'amendement du
Délégué de Russie qui a été accepté à la séance
du 22 novembre dernier. Il n'y a donc pas à
s'y arrêter, et il demandera seulement à la Con-
férence de décider que cet amendement sera in-
séré à cette place.

La proposition du Président est adoptée et la
suite de la discussion sur le reste de l'Article
VII renvoyée à la prochaine séance.

M. Hubbard, se référant au relevé qui a été
fait précédemment des articles, amendements et
propositions votés par la Conférence jusqu'au
15 Janvier, propose qu'il soit préparé un relevé
analogue jusqu'à la date de la présente séance
et qu'il soit ainsi procédé de trois en trois
séances.

Le Président dit qu'il donnera au Secrétariat
des instructions en ce sens.

Sur la motion du Président, la Conférence
s'ajourne au lundi 7 Mars (1), à 2 heures de
l'après-midi, et la séance est levée à 5 heures et
demie.

Signé :

SIENKIEWICZ.
R. DE MARTINO.
G. NEYT.
HOLLEBEN.
SCHÉVITCH.
J. DELAVAT.

(1) Cette date a été ultérieurement reportée au jeudi
18. (Note du Secrétariat.)

Paragraph 12, as follows, was then read :—
" 12. Trials shall be conducted in open
" court, except when the court otherwise deter-
" mines for reasons to be stated in the minutes
" of proceedings."

This paragraph was adopted with the sub-
stitution, in the French text, of the words
" pour les motifs qui devront être consignés au
" procès-verbal" in place of the words " pour les
" motifs énoncés au procès-verbal."

The President called attention to the fact
that paragraph 13 was simply the reproduc-
tion of the amendment of the Delegate of
Russia, which had been accepted at the meeting
of the 22nd. of November. There was no
necessity, therefore, for the reconsideration of
this amendment, and he would simply ask the
Conference to rule that it be inserted in its
place.

The proposition of the President was accept-
ed, and the discussion of the remaining portions
of Article VII was postponed until the next
sitting.

Mr. Hubbard, referring to the compilation
which had previously been made of the articles,
amendments, and propositions adopted by the
Conference up to the 15th of January, 1887,
proposed that a similar compilation should be
made up to the date of the present meeting,
this arrangement to be repeated after every
third meeting of the Conference.

The President said that he would give in-
structions in this sense to the Secretariat.

On the motion of the President the Con-
ference adjourned until Monday the 7th (1) of
March, at 2 o'clock in the afternoon.

The meeting terminated at half past 5
o'clock.

Signed :

AOKI.
ZALUSKI.
F. R. PLUNKETT.
NICHOLAS J. HANNEN.
RICHARD B. HUBBARD.
J. J. VAN DER POT.
R. W. IRWIN.
J. LOUREIRO.

(1) The meeting was subsequently postponed to the
18th of March. (Note by the Secretariat.)

Certifié conforme à l'original : Certified to be a correct copy :

BARON DE SIEBOLD.
D. W. STEVENS.
TSUDZUKI KEIROKU.
JOHN. H. GUBBINS.
P. DE LUCY-FOSSABIEU.

11